



Arrêt

**n°117 152 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 3 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE MBAYI loco Me S. VAN LAENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juillet 2010, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Madame M.H.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 7 avril 2011 et être en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 3 juin 2011 (carte A).

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) reposant sur un constat de défaut de vie conjugale effective. Cette décision a cependant été retirée ensuite par la partie défenderesse.

Un courrier du 3 août 2012 porté à la connaissance de la partie requérante le 22 février 2013 lui indiquait l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et l'invitait à faire connaître à la

partie défenderesse tout élément relatif à ce qui est visé dans l'article 11 § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En effet, l'étranger rejoint (Madame [M.H.]/épouse) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 01.08.2012, nous informe que l'épouse bénéficie depuis le 01.08.2011 d'un montant de 1047,61 euros/mois).

Lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, Monsieur [M.A.] a produit également son contrat de bail enregistré concernant l'adresse rue [...] à 4020 Liège qui nous informe que le loyer du ménage est de 525,00 euros par mois.

Notons que le montant du revenu d'intégration (1047,61 euros/mois) de Madame [M.H.] moins le loyer de 525,00 euros/mois) est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Et ce sans compter les autres charges et frais du ménage.

Précisons également que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Que suite à notre courrier du 03.08.2012 et notifié à l'intéressé le 22.02.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". L'intéressé produit :

- *Un courrier de Monsieur [M.A.] non daté qui nous explique qu'il est arrivé en Belgique et mis en possession d'un titre de séjour temporaire le 03.06.2011 suite à sa demande de Regroupement Familial avec sa femme Madame [M.H.]. Que sa fille est née le 12.01.2012 et compte beaucoup pour lui et son épouse. Qu'il est heureux avec son épouse.*

Notons néanmoins que Monsieur [M.A.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son épouse et son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine le Maroc.

Dans son courrier, Monsieur [M.A.] nous informe que son objectif est de travailler pour aider sa famille mais sans papiers, les employeurs ne veulent pas l'engager.

Informons que si Monsieur [M.A.] ne peut travailler faute de titre de séjour valable, c'est uniquement car celui-ci n'a pas respecté les conditions émises à son séjour. Dès lors, l'administration ne peut être imputable de cette situation. De plus, précisons que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Madame [M.H.]) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Monsieur [M.A.].

- *Une attestation d'inscription à des cours de français au sein de l'ASBL « [...] » datée du 22.08.2012 et concernant Monsieur [M.A.].*

Même si l'intention est louable, précisons qu'il nous paraît logique d'apprendre une des langues du pays d'accueil ou l'on souhaite vivre. Notons également que le document produit est une attestation d'inscription et rien n'indique que l'intéressé a réellement suivi les cours.

- *7 attestations de présentation concernant [M.A.] en vue d'un entretien pour l'obtention d'un emploi.
Comme indiqué précédemment, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Madame [M.H.]) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Monsieur [M.A.].*

Malgré notre courrier du 03.08.2012 et notifié à l'intéressé le 22.02.2013, Monsieur [M.A.] ne démontre pas qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Maroc.

Sachant encore que Madame [M.H.] est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C) ;

Que Monsieur [M.A.] est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) ;

Que le couple a un enfant commun ([M.D.]) née à Liège le 12.01.2012 ;

Ces éléments pris en compte ne sauraient dispenser l'intéressé de remplir les conditions mises à son séjour. Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son épouse et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Madame [M.H.] épouse.

Dès lors que Monsieur [M.A.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Monsieur [M.A.] sur base du Regroupement Familial article 10. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« ATTENDU que la décision litigieuse comporte pour toute motivation que le requérant n'est pas dans les conditions que pour bénéficier du regroupement familial ;

Qu'il est précisé que son épouse, Madame [M.H.] n'a pas de revenu suffisant que pour subvenir aux besoins de tout le ménage ;

Qu'en effet, l'Office des Etrangers indique que Madame [M.] bénéficie du revenu d'intégration sociale payé par le CPAS ;

Que la partie adverse en conclut qu'il n'est pas démontré que Madame [M.] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ;

Qu'il est en outre tiré argument du fait que le requérant ne démontre pas qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, le MAROC ;

QUE le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation.

QUE tout d'abord, il convient de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique pour vivre avec sa famille, Madame [M.H.] et leur enfant ;

Qu'en dépit du fait que l'épouse du requérant ne perçoit que des indemnités du CPAS, force est de constater que celles-ci sont largement suffisantes que pour subvenir aux besoins du ménage ;

Qu'en effet, cela fait plus de deux ans que le couple vit décemment, sans dépenses voluptueuses, et subvient à ses besoins ;

Que la bonne foi du requérant ne peut donc être mise en doute à cet égard ;

Qu'en plus, Madame [M.] a commencé à travailler mi-juillet 2013 à temps plein ;

Qu'elle a achevé sa formation de technicienne de surface et a trouvé un emploi dans cette branche ;

Que les revenus qu'elle va dès lors percevoir sont de l'ordre de 1.549 € / mois ;

Que ces revenus sont donc bien stables grâce au contrat à durée déterminée qu'elle a signé ;

Qu'ils sont également réguliers et suffisants ;

Que les « rentrées » du ménage, par le biais de cet emploi, vont dès lors être majorées de 50 % ;

Que partant, le requérant se trouve être dans les conditions que pour bénéficier du regroupement familial ;

Que la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire ne rencontre pas ces nouveaux éléments qui sont évidemment cruciaux pour l'avenir de cette famille ;

QU'aussitôt que le requérant aura bénéficié du regroupement familial, il disposera d'un titre de séjour et pourra mener une familiale paisible et travailler légalement sur le territoire belge pour pouvoir contribuer aux besoins de sa famille ;

QUE la notification entreprise ne tient une nouvelle fois pas compte de cet élément ;

Attendu que relativement à l'affirmation selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales dans son pays d'origine, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

Que le requérant souhaite évidemment vivre avec son épouse et son enfant qui ont un titre de séjour régulier en Belgique ;

Que la sœur du requérant, [M.A.] vit en Belgique et dispose de la nationalité belge ;

Que trois cousins du requérant sont également en séjour régulier en Belgique :

- [M.T]
- [R.A.]
- [R.T.] (lequel dispose également de la nationalité belge)

Que d'autres membres de la famille « plus éloignée » du requérant sont aussi sur le territoire belge ;

Que c'est donc la majeure partie de la famille du requérant qui est présente en Belgique et, certains ont obtenu la nationalité belge, ce qui atteste qu'ils sont de bonne vie et mœurs ;

Qu'en plus, depuis son arrivée en Belgique, soit 2011, il faut noter que le requérant n'est plus retourné au Maroc à la moindre reprise ;

Que cette affirmation suffit à elle seule à démontrer que le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, qu'elle soit familiale, sociale ou culturelle ;

Que cette affirmation peut aisément être vérifiée par la partie adverse qui aura confirmation que le requérant n'a jamais passé la frontière en partance de la Belgique pour se rendre à l'étranger ;

QUE partant, force est de constater que la motivation ne correspond pas à la situation réelle du requérant. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'Art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à la vie privée et familiale ».

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« ATTENDU qu'il a été expliqué ci-dessus que le requérant est le papa et il réside avec la mère de cet enfant ;

QUE cet enfant est issu de l'union du requérant et de sa compagne, Madame [M.] avec qui il cohabite ;

QUE partant, le requérant est l'ascendant d'un enfant né en Belgique, ce qui confèrera un droit au séjour au requérant en vertu du regroupement familial ;

QU'en plus, il est de l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines et d'entretenir des relations tant avec son père qu'avec sa mère ;

QUE dès lors, contraindre le requérant à quitter le territoire belge au mépris de son droit à une vie privée et familiale serait intolérable !

QU'en effet, l'intérêt de l'enfant réside dans son épanouissement et ce dernier passe nécessairement par une vie familiale épanouie avec chacun de ses parents ;

QUE Madame [M.] est également en droit de pouvoir cohabiter et vivre avec le père de son enfant ;

QUE si le requérant est contraint de quitter le territoire belge, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme serait manifestement violé et, d'importantes conséquences préjudiciables verraient le jour, tant pour la mère que pour le requérant ;

QUE si l'ordre de quitter le territoire devait être mis à exécution, cela consisterait en une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale du requérant ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« ATTENDU que le comportement de l'Office des Etrangers à l'égard du requérant est particulièrement cruel et assimilable à de la torture ;

QUE l'office enjoint au requérant de quitter le territoire sans tenir compte des éléments factuels rappelé ci-dessus ;

QUE l'ordre de quitter le territoire vise en outre tout l'espace Schengen ;

QUE dès lors, le requérant serait dans l'impossibilité de connaître son enfant et ce comportement est assimilable à un traitement inhumain et dégradant ;

QUE le requérant a le droit de connaître son enfant et de vivre avec la mère de celui-ci ;

QUE privé le requérant de ce droit revient à lui infliger un véritable supplice assimilable à de la torture ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel le fait que son épouse bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS. En ce qu'elle indique que dans les faits ce revenu serait suffisant compte tenu des charges réelles du couple, force est de constater que la partie requérante ne tient nul compte du prescrit de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 pourtant expressément évoqué dans la décision attaquée et excluant des revenus pouvant être pris en considération dans le chef du conjoint rejoint le revenu d'intégration versé par le CPAS. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait dans la prise en compte de sa situation financière commis une erreur manifeste d'appréciation, l'argumentation de la partie requérante visant en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la

partie défenderesse. Or, le Conseil est en la matière compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée (et non de son opportunité) et à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil ne peut davantage tenir compte de l'élément nouveau invoqué par la partie requérante (le fait que son épouse aurait trouvé du travail à partir de la mi-juillet 2013) puisque cet élément est postérieur à la décision attaquée (datée du 3 juin 2013) et que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle à nouveau pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Par ailleurs, la démonstration que la partie requérante tente d'opérer dans sa requête de ce qu'elle n'aurait plus d'attaches qu'en Belgique, en citant notamment les membres de sa famille résidant en Belgique, vise en réalité à nouveau à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse puisque celle-ci, dans la décision attaquée, relève - sans être contredite par la partie requérante - que cette dernière n'a pas apporté avant prise de décision par la partie défenderesse, alors qu'elle y avait été invitée (cf. le courrier du 3 août 2012 porté à la connaissance de la partie requérante le 22 février 2013 dont question ci-dessus), la preuve du défaut de subsistance d'attaches dans son pays d'origine.

Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé puisque la partie requérante n'y critique pas la motivation de la décision attaquée quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), ni l'absence alléguée par la partie défenderesse dans la décision attaquée de démonstration par la partie requérante de ce que sa vie familiale avec son épouse et son jeune enfant ne pourrait se poursuivre dans son pays d'origine. Cette démonstration n'est au demeurant pas davantage opérée dans sa requête, focalisée sur une séparation familiale qu'imposerait la décision attaquée alors que celle-ci envisage la possibilité que la vie familiale se poursuive à l'étranger, au vu des informations portées à sa connaissance et qu'il était loisible au besoin à la partie requérante de compléter par tout autre élément pertinent avant prise de décision par la partie défenderesse.

Surabondamment, le Conseil rappelle que la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3. Le troisième moyen n'est pas davantage fondé dès lors qu'à nouveau il repose sur une hypothèse de séparation familiale sans que la partie requérante ne conteste pour autant l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré qu'elle ne pouvait poursuivre sa vie familiale avec son épouse et son enfant ailleurs qu'en Belgique.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX